



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

---

**2010/2309(INI)**

29.3.2011

# PROJET DE RAPPORT

sur la criminalité organisée dans l'Union européenne  
(2010/2309(INI))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteuse: Sonia Alfano

**SOMMAIRE**

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	12

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur la criminalité organisée dans l'Union européenne (2010/2309(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 3 du traité sur l'Union européenne (traité UE), l'article 67, le chapitre 4 (articles 82, 83, 84 et 86) et le chapitre 5 (articles 87, 88 et 89) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu le programme de Stockholm en matière de liberté, de sécurité et de justice<sup>1</sup>, ainsi que la communication de la Commission intitulée "Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens: Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm"(COM(2010)0171) et la communication de la Commission intitulée "La stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action: cinq étapes vers une Europe plus sûre" (COM(2010)0673),
- vu les conclusions du Conseil JAI des 8 et 9 novembre 2010 sur la création et la mise en œuvre d'un cycle politique de l'UE pour lutter contre la grande criminalité internationale organisée,
- vu la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre criminalité organisée<sup>2</sup>,
- vu la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000 (résolution 55/25) et ses protocoles additionnels, parmi lesquels le protocole contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, ainsi que le protocole relatif à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,
- vu l'étude du Parlement intitulée "Le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée"<sup>3</sup>,
- vu les rapports OCTA (évaluation, par l'Union européenne, de la menace que représente la criminalité organisée) publiés par Europol<sup>4</sup>,
- vu la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision-cadre 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> JO C 115 du 11.5.2010, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 300 du 11.11.2008, p. 42.

<sup>3</sup> PE 410.678.

<sup>4</sup> <http://www.europol.europa.eu/index.asp?page=publications&language=>.

<sup>5</sup> JO L 138 du 4.6.2009, p. 14.

- vu les rapports annuels d'activité d'Eurojust (2007-2010)<sup>1</sup>,
- vu la décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen<sup>2</sup>,
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le rôle d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen dans le cadre de la lutte contre le crime organisé et le terrorisme dans l'Union européenne (COM(2007)0644),
- vu la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol)<sup>3</sup>,
- vu la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale<sup>4</sup>,
- vu la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne<sup>5</sup>, et la convention du 18 décembre 1997 relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (Naples II)<sup>6</sup>,
- vu la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, et ses actes modificatifs successifs<sup>7</sup>,
- vu les rapports de la Commission, fondés sur à l'article 34 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, relatifs au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (COM(2005)0063 et COM(2006)0008),
- vu le rapport sur la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen publié par la Commission le 11 juillet 2007, ainsi que la note d'information du Secrétaire général du Conseil du 11 juillet 2008 relative aux "Réponses aux questionnaires visant à recueillir une série d'informations quantitatives concernant le recours au mandat d'arrêt européen – année 2007"<sup>8</sup>,
- vu la recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur l'évaluation du mandat d'arrêt européen<sup>9</sup>,
- vu la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête<sup>10</sup>, ainsi que le rapport de la Commission sur la transposition juridique de la

<sup>1</sup> [http://www.eurojust.europa.eu/press\\_annual.htm](http://www.eurojust.europa.eu/press_annual.htm).

<sup>2</sup> JO L 348 du 24.12.2008, p. 130.

<sup>3</sup> JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

<sup>4</sup> JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

<sup>5</sup> JO C 197 du 12.7.2000.

<sup>6</sup> JO C 24 du 23.1.1998.

<sup>7</sup> JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

<sup>8</sup> 10330/08.

<sup>9</sup> JO C 291 E du 30.10.2006, p. 244.

<sup>10</sup> JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.

décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (COM(2004)0858),

- vu l'étude du Parlement de 2009, intitulée "Recours au mandat d'arrêt européen et aux équipes communes d'enquête aux niveaux national et européen"<sup>1</sup>,
- vu la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme<sup>2</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté<sup>3</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds<sup>4</sup>,
- vu la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé<sup>5</sup> et le rapport de la Commission au Conseil fondé sur l'article 9 de la décision-cadre 2003/568/JAI du 22 juillet 2003 (COM(2007)0328),
- vu la convention des Nations unies contre la corruption du 31 octobre 2003 (dite "convention de Merida"),
- vu les conventions pénale et civile du Conseil de l'Europe sur la corruption, vu la convention européenne contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne, ainsi que la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales,
- vu l'étude réalisée par le *Center for the Study of Democracy*, commandée par la Commission et intitulée "examen des liens entre criminalité organisée et corruption" (2010),
- vu la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal<sup>6</sup>,
- vu l'article 48 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0000/2011),

## Introduction

---

<sup>1</sup> PE 410.671.

<sup>2</sup> JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

<sup>3</sup> JO L 309 du 25.11.2005, p. 9.

<sup>4</sup> JO L 345 du 8.12.2006, p. 1.

<sup>5</sup> JO L 192 du 31.7.2003, p. 54.

<sup>6</sup> JO L 328 du 6.12.2008, p. 28.

1. accueille favorablement les initiatives visant à lutter contre la criminalité organisée proposées par le programme de Stockholm, ainsi que par le plan d'action et la stratégie de sécurité intérieure y relatifs;
2. est convaincu que la criminalité organisée constitue l'une des principales menaces pesant sur la sécurité intérieure de l'Union européenne; estime que cette menace doit être traitée indépendamment de celle du terrorisme et appelle à l'élaboration d'une stratégie de l'Union européenne spécifique et horizontale en la matière, qui comporte des mesures législatives et opérationnelles, ainsi que l'attribution de fonds et un calendrier de mise en œuvre rigoureux;
3. demande aux États membres de manifester explicitement leur volonté politique de lutter contre la criminalité organisée, en commençant par renforcer les autorités judiciaires et les forces de l'ordre, en s'appuyant sur les meilleures expériences existantes et en allouant à cette fin les ressources humaines et financières adéquates;
4. demande que toutes les mesures en matière de lutte contre la criminalité organisée respectent pleinement les droits fondamentaux et soient proportionnées à la réalisation d'un tel objectif au sein d'une société démocratique;
5. est conscient que la criminalité organisée ne peut proliférer sans le concours, la complicité ou la simple indifférence du monde politique, et exprime sa profonde inquiétude face à la compénétration manifeste et toujours plus importante entre criminalité organisée et pouvoir politique, avec la création de la dite "zone grise", qui met gravement en péril la crédibilité des institutions et leur caractère démocratique; exprime également sa profonde inquiétude face à la capacité avérée de la criminalité organisée à infiltrer le cœur des administrations publiques, ainsi que le tissu économique et financier;

### **Améliorer le cadre législatif de l'Union européenne**

6. souligne que la lutte contre la criminalité transnationale organisée requiert un effort de la part des États membres, et invite ces derniers à harmoniser leurs cadres normatifs, en particulier en ce qui concerne l'élaboration de pratiques et d'incriminations pénales communes et homogènes qui s'inspirent des règles les plus avancées en matière de lutte contre la criminalité organisée;
7. fait part de son insatisfaction concernant l'impact extrêmement limité sur les systèmes législatifs des États membres de la décision-cadre 2008/841/JAI sur la criminalité organisée, laquelle n'a pas apporté d'améliorations significatives aux législations nationales ni à la coopération opérationnelle visant à lutter contre la criminalité organisée; souligne par conséquent la nécessité de revoir et de renforcer le cadre législatif et demande à la Commission de présenter, d'ici à la fin de l'année 2012, une proposition de directive qui contienne une définition de la criminalité organisée moins générique et qui cerne mieux les caractéristiques essentielles du phénomène; demande que, s'agissant de l'infraction consistant à participer à une organisation criminelle, il soit proposé, dans le plein respect des différents systèmes législatifs, d'abolir la double approche actuelle (qui criminalise aussi bien la participation que la conspiration) et de définir une série d'infractions habituellement commises par le crime organisé et pour lesquelles,

indépendamment de la peine maximale prévue par les États membres, une telle incrimination pénale est envisageable;

8. invite la Commission, le Conseil et les États membres, dans le cadre de leur action dissuasive, à s'attaquer avant tout aux patrimoines criminels, y compris ceux indirectement liés aux organisations criminelles et à leurs affiliés, souvent dissimulés derrière un réseau de prête-noms et de partisans;
9. invite la Commission à présenter dès que possible une proposition de directive exhaustive sur la confiscation des biens et des produits du crime, qui reconnaisse et appuie la nécessité d'adopter sans délai des normes européennes en matière de réaffectation à des fins sociales des produits du crime, afin que les capitaux des organisations criminelles ou les capitaux qui leur sont liés puissent être réinjectés dans des circuits économiques légaux, propres, transparents et vertueux;
10. souligne l'importance de garantir une protection et une défense adéquates à toutes les victimes de la criminalité organisée, qu'il s'agisse des témoins, des repentis ou de leurs familles, et demande à la Commission de présenter dès que possible une proposition législative en la matière qui porte non seulement sur les victimes et leurs familles, mais également sur les témoins et les repentis; demande que l'égalité de traitement soit instaurée pour toutes les catégories de victimes (en particulier celles de la criminalité organisée, celles tombées dans l'exercice de leur devoir et celles du terrorisme) et qu'il soit fait en sorte que la protection des témoins de justice se prolonge au-delà des limites du procès; propose que soit créé un fonds européen de protection des victimes et des témoins de justice;

### **Lutter contre le profond enracinement de la criminalité organisée de type mafieux au sein de l'Union européenne**

11. demande à la Commission d'élaborer une proposition de directive visant à sanctionner de façon uniforme, dans tous les États membres, l'infraction d'association mafieuse, afin de punir les organisations criminelles qui tirent profit de leur seule existence, grâce à leur capacité d'intimidation et même en l'absence de menaces ou d'actes de violence concrets, qu'il s'agisse de faire main basse, directement ou indirectement, sur la gestion d'activités économiques, de concessions, de permis, de marchés et de services publics ou tout au moins d'en prendre le contrôle, de tirer, pour elles-mêmes ou pour le compte d'un tiers, des profits ou des avantages, ou bien d'empêcher ou d'entraver le libre exercice du vote, ou d'obtenir des voix, pour leur propre compte ou pour celui d'un tiers, à l'occasion de consultations électorales;
12. entend créer, dans les trois mois suivant l'adoption de la présente résolution, une commission spéciale sur la propagation des organisations criminelles de caractère mafieux, italiennes ou non, agissant au niveau international, qui aura pour mission d'approfondir la connaissance du phénomène et de ses impacts négatifs sur les plans social et économique à l'échelle de l'Union européenne, et qui se penchera notamment sur la question du détournement des fonds publics de la part des organisations criminelles de caractère mafieux et de leur infiltration dans les milieux politique et de l'administration publique, ainsi que sur la définition d'une série de mesures législatives permettant de

contrer cette menace tangible et reconnue qui pèse sur l'Union européenne et sur ses citoyens; invite par conséquent la Conférence des présidents à élaborer cette proposition sur la base de l'article 184 du règlement;

13. invite la Commission à réaliser une étude visant à estimer l'impact économique négatif sur l'Union européenne de la criminalité transnationale organisée, en s'intéressant tout particulièrement à la criminalité organisée de caractère mafieux et en examinant ses liens avec les organisations criminelles de pays tiers;

### **Améliorer l'efficacité des structures européennes engagées à divers titres dans la lutte contre la criminalité organisée et renforcer les relations avec les autres institutions internationales**

14. affirme l'importance de renforcer Eurojust afin de lui faire gagner en efficacité dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, notamment en renforçant ses pouvoirs d'initiative et ses pouvoirs au titre de l'article 85 du traité FUE; estime qu'en parallèle, il convient d'appliquer les dispositions du traité de Lisbonne concernant l'évaluation des activités d'Eurojust par le Parlement européen et par les parlements nationaux, et attend la publication, d'ici à 2011, de la communication y relative de la Commission et, d'ici à 2012, sa proposition législative;
15. réaffirme son soutien convaincu en faveur de l'application de l'article 86 du traité FUE relatif à l'institution d'un Parquet européen, et invite la Commission à prévoir, dans les plus brefs délais, une évaluation d'impact sur la valeur ajoutée d'une telle institution, qui porte sur les domaines d'action de cette dernière, qu'il s'agisse de la défense des intérêts financiers de l'Union européenne ou de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, tel que prévu à l'article 86, paragraphe 4, du traité FUE; renouvelle sa demande faite à la Commission de lancer sans délai des débats et des consultations auprès des parties intéressées, y compris la société civile, sur l'institution d'un Parquet européen, et de prévoir tous les actes nécessaires afin de mettre en place l'infrastructure institutionnelle adéquate, en renforçant au maximum Eurojust, en consolidant, en clarifiant et en simplifiant ses relations avec les acteurs cruciaux que sont le Réseau judiciaire européen, l'OLAF et Europol, ainsi qu'avec les institutions judiciaires et administratives nationales;
16. reconnaît qu'en dépit des protocoles et des accords bilatéraux conclus entre Europol, Eurojust et l'OLAF, il existe encore des marges d'amélioration considérables sur le plan de la coopération entre ces différentes entités; invite par conséquent Europol, Eurojust et l'OLAF à s'engager concrètement et conjointement tant dans l'évaluation et la mise à jour constantes des accords de coopération que dans leur application, en concentrant leurs efforts sur l'échange de synthèses de cas, d'informations y relatives et de données de nature stratégique;

### **Développer le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions pénales et améliorer la coopération judiciaire et policière au sein de l'Union et avec les pays tiers**

17. est conscient du fait que pour surmonter les obstacles pratiques à la coopération judiciaire, il convient d'accorder une extrême attention à l'information et à la sensibilisation des autorités judiciaires et de police, et invite les États membres à considérer la formation des professionnels de la justice et de la police comme une priorité au niveau politique; invite à cet égard la Commission à prendre toutes mesures utiles, y compris financières, afin d'encourager les travaux des États membres;
18. reconnaît que la coopération judiciaire représente l'un des piliers de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et qu'elle est essentielle si l'on veut créer un espace commun de sécurité et de justice; appelle les États membres à respecter leurs engagements et à procéder immédiatement à la transposition juridique de tous les instruments de coopération judiciaire déjà existants au niveau de l'Union européenne, en particulier la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire et la décision-cadre relative aux équipes communes d'enquête;

### **Autres recommandations en matière de lutte contre la criminalité organisée**

19. souligne l'importance de promouvoir une culture de la légalité, tout comme de sensibiliser et d'informer davantage les citoyens et l'opinion publique en général sur ce phénomène; souligne en ce sens le rôle fondamental d'une presse libre et dégagée de toute influence, qui soit ainsi en mesure d'enquêter sur les liens entre criminalité organisée et pouvoirs forts, en premier lieu dans le monde politique, et de publier ses résultats; exprime sa profonde inquiétude face à toutes les initiatives des États membres visant à limiter la liberté de la presse ou à l'assujettir à une quelconque forme de contrôle;
20. souligne l'importance fondamentale de la transparence du secteur public dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et demande à la Commission d'agir afin que soient définies les normes nécessaires pour garantir la traçabilité parfaite et le contrôle total, par les institutions compétentes, les citoyens européens et la presse, de l'utilisation des fonds européens; demande que ces informations soient publiées en temps utile sur internet; prie les États membres d'adopter des mesures analogues pour rendre transparente toute opération impliquant l'utilisation de fonds publics, en s'attachant essentiellement aux administrations locales, qui sont les plus vulnérables au risque d'infiltration par la criminalité organisée;
21. demande, dans le respect des droits fondamentaux, que des peines plus sévères et des conditions de détention plus strictes soient prévues pour les infractions liées à la criminalité organisée, non seulement à des fins de dissuasion mais également pour éviter que, pendant la détention, il reste possible de diriger les organisations ou de contribuer à la réalisation de leurs objectifs en commettant d'autres délits;

### **Mesures de lutte relatives à des domaines d'action spécifiques de la criminalité organisée**

22. se déclare convaincu du lien intrinsèque existant entre criminalité organisée et corruption et réitère énergiquement son invitation, déjà formulée au travers de la déclaration écrite 02/2010, concernant tant la création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle des

- politiques des vingt-sept États membres en matière de lutte contre la corruption, que l'élaboration d'une politique globale des institutions européennes contre la corruption; souligne la nécessité d'une approche proactive en matière de lutte contre la corruption et invite la Commission à mettre l'accent sur les mesures de lutte contre la corruption au sein du monde politique, de l'administration publique, du milieu judiciaire, des forces de l'ordre et parmi les fonctionnaires des douanes, ainsi que contre la corruption sévissant dans le secteur privé; juge par ailleurs prioritaire la mise au point de mesures efficaces de lutte contre la corruption dans le contexte de la politique de voisinage et de l'utilisation des fonds destinés à l'aide au développement;
23. prie les États membres de ratifier immédiatement les instruments internationaux de lutte contre la corruption et, en particulier, la convention des Nations unies contre la corruption et les conventions pénale et civile du Conseil de l'Europe sur la corruption (1999);
24. s'engage à définir des normes permettant de garantir l'impossibilité, pour les individus condamnés pour des infractions de participation à des organisations criminelles ou commises au sein de telles organisations, y compris les actes de complicité, ou pour des infractions liées à la corruption, de se porter candidats aux élections au Parlement européen; demande aux groupes politiques européens de se doter de codes d'éthique internes visant à éviter toute candidature émanant de personnes condamnées, même de façon non définitive, pour les infractions susmentionnées; demande aux États membres de définir des règles analogues pour les élections nationales et locales et prie les partis nationaux de se doter de codes de conduite visant à écarter toute candidature émanant de personnes condamnées, même de façon non définitive, pour les infractions susmentionnées;
25. demande aux institutions européennes de lancer un signal fort au niveau de l'Union européenne et de faire valoir leur propre poids politique sur le plan international afin de lutter contre le blanchiment d'argent au travers des marchés financiers, en particulier en prévoyant une meilleure réglementation du contrôle des capitaux; en encourageant la réduction de l'omniprésence des marchés financiers (grâce au recours à des instruments comme la taxation des revenus financiers et l'introduction d'une taxe sur les transactions financières internationales), en imposant une plus grande transparence dans le domaine de l'utilisation des fonds publics, à commencer par les fonds d'aide au développement du secteur privé, et en menant une offensive sérieuse et efficace contre les paradis fiscaux, grâce à l'obligation, pour tous les acteurs économiques internationaux, de présenter des rapports d'audit pays par pays, et grâce également à la promotion d'un accord multilatéral sur l'échange d'informations en matière fiscale ainsi qu'à la révision simultanée de la définition de paradis fiscal et de la liste de ces juridictions secrètes;
26. demande à la Commission de contrôler attentivement la transposition juridique, par les États membres, de la directive de l'Union européenne sur la défense pénale de l'environnement, afin que celle-ci soit effectuée en temps utile et qu'elle soit efficace; demande que des éclaircissements soient apportés, au niveau de l'Union, de sorte à éviter tout problème d'interprétation au niveau de l'appareil judiciaire entre États membres, à la notion de responsabilité civile des personnes morales, tel que prévu, déjà, par la directive 2008/99/CE; demande à la Commission de présenter une proposition afin d'étendre au niveau de l'Union européenne l'expérience positive de l'Italie en ce qui

concerne l'infraction dénommée "activité organisée pour le trafic illicite de déchets", tel que prévu à l'article 260 du décret législatif italien 152/06;

27. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est désormais bien connu que la criminalité organisée a un coût social important, qu'elle détourne et gâche des ressources (financières, liées à l'emploi, etc.) et provoque une distorsion du marché intérieur, en empoisonnant les entreprises et l'économie légales, en favorisant la corruption, en polluant et en détruisant l'environnement, en violant les droits de l'homme et en faisant obstacle au respect des règles démocratiques. Les effets de ce phénomène influent profondément sur les engagements de l'Union européenne vis-à-vis de ses citoyens et c'est pourquoi il est nécessaire que les institutions accomplissent un véritable effort politique dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, afin de parvenir à des résultats tangibles et significatifs.

Il convient d'ajouter à cela que la criminalité organisée, en particulier celle de caractère mafieux, exploite la mondialisation à son avantage, tout comme elle tire parti de la suppression des frontières au sein de l'Union européenne et des différences de droit entre les différents États membres, dans le but de réaliser des profits toujours plus importants et ce, en toute impunité. Ce schéma est rendu possible du fait que la criminalité organisée s'est créé un filet de consensus et de soutien en infiltrant profondément et solidement le monde de la politique, de l'administration publique et de l'économie légale, comme le prouvent d'inquiétants résultats d'enquêtes et preuves judiciaires.

La criminalité organisée agit désormais au niveau transnational et transfrontalier et doit être combattue à ces mêmes niveaux. En outre, comme le reconnaît d'ailleurs la Commission, la présence et l'enracinement de la mafia italienne ('ndrangheta, camorra, cosa nostra, sacra corona unita) dans presque tous les pays de l'Union européenne, ainsi que les réseaux tissés avec d'autres organisations criminelles européennes et extracommunautaires (parmi lesquelles et pour n'en citer que quelques unes, la mafia russe, la mafia chinoise, la mafia albanaise, la mafia nigériane, les organisations criminelles turques et d'Afrique du Nord, les cartels de narcotrafiquants colombiens et mexicains) constituent à tous points de vue un problème européen préoccupant.

Le traité de Lisbonne ouvre de nouvelles possibilités et offre de nouveaux instruments au niveau de l'Union européenne, que ce soit sur le plan de la coopération judiciaire et policière, ou qu'il s'agisse d'organes préposés à la lutte contre la criminalité transnationale organisée (Europol, Eurojust, OLAF, Parquet européen) et offre également la possibilité de définir des normes communes visant à mener une lutte plus efficace.

Le présent rapport a pour objectif ambitieux d'offrir des lignes directrices et des propositions au Parlement en matière de lutte contre la criminalité organisée au niveau européen. À la suite de quelques considérations d'ordre général, des interventions sont proposées afin d'améliorer le cadre législatif au niveau de l'Union européenne, y compris quelques mesures spécifiques visant à lutter contre l'internationalisation des organisations criminelles de caractère mafieux. Le renforcement et l'amélioration des structures européennes qui, à divers titres, se consacrent à la lutte contre la criminalité organisée, ainsi que les relations avec les autres institutions internationales, comme l'ONUUDC et Interpol, revêtent une importance fondamentale.

Une attention toute particulière est accordée à la question de la pleine réalisation, en vue de la lutte contre la criminalité organisée, de l'objectif en matière de reconnaissance mutuelle des

décisions pénales et d'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres et avec les pays tiers.

Enfin, il s'agit d'approfondir les politiques relevant de la compétence de l'Union européenne en ce qui concerne les principaux domaines d'action de la criminalité organisée et, en particulier: la traite des êtres humains et l'exploitation de ces derniers; le trafic international de drogues; le trafic d'armes; le blanchiment d'argent et les infractions financières; la corruption, la compénétration et la cohabitation entre criminalité organisée, monde politique, administration publique et détournement des fonds publics (en particulier européens) de la part des organisations de criminalité organisée; les mafias de l'environnement et les infractions environnementales; la cybercriminalité; la contrefaçon de produits et le trafic de ces derniers; l'extorsion et les pratiques usuraires.